

**Service Aménagement**

unité Application du Droit des Sols

**Note précisant l'insertion de l'enquête publique dans la procédure administrative d'instruction du permis de construire concernant le projet de reconstruction de l'hôpital psychiatrique sur la commune de Bohars**

## **1. Textes régissant l'enquête**

- Article R. 122-2 du code de l'environnement qui détermine les seuils relatifs à l'étude d'impact et notamment la rubrique 39 b) de son annexe, qui soumet à production d'une étude d'impact systématique les opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha,
- Article R. 123-1 I du code de l'environnement qui soumet à enquête publique les projets soumis de façon systématique à étude d'impact,
- Articles R. 423-20, R. 423-32, R. 423-57, R. 423-58 et R. 424-2 du code de l'urbanisme relatifs aux permis de construire soumis à enquête publique.

## **2. Insertion de l'enquête publique dans la procédure administrative**

Le dossier de permis de construire PC 029 011 23 00004 déposé par le CHU de Brest porte sur la reconstruction de l'hôpital psychiatrique de Bohars sur son site actuel, avec démolition de la majorité des bâtiments existants.

En application de la rubrique 39 b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, les opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha, sont soumises à étude d'impact. Le présent projet s'implante sur un terrain d'assiette d'un peu plus de 21 ha.

Par ailleurs, en application de l'alinéa 1 de l'article R. 123-1 du code de l'environnement, ce projet nécessite une enquête publique préalable à la décision prise sur le permis de construire.

Le permis de construire étant de la compétence du Préfet, l'enquête publique est organisée par le Préfet, conformément à l'article R. 423-57 du code de l'urbanisme.

A l'issue de cette enquête, après avoir reçu l'avis du commissaire-enquêteur et examiné ses conclusions et après avoir pris connaissance des différentes pièces de l'instruction, le Préfet devra statuer dans un délai de deux mois sur la demande de permis de construire (R. 423-20 et R. 423-32 du code de l'urbanisme).

Dans la mesure où le projet est soumis à enquête publique en application des articles R. 123-7 à R. 123-23 du code de l'environnement, le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet en application de l'article R. 424-2 du code de l'urbanisme.